

DÉCISION 00131/D/MINEPDED/CAB DU 26 AOÛT 2016 FIXANT LES MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES ATTESTATIONS DE RESPECT DES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES (AROE) DANS LE CADRE DU RÉGIME D'AUTORISATION FLEGT

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord de Partenariat Volontaire entre l'Union Européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union Européenne (APV/FLEGT) du 06 octobre 2010 ;

Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

Vu la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;

Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;

Vu le décret n°2011/ 238 du 09 août 2011 portant ratification de l'Accord de Partenariat Volontaire entre l'Union Européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union Européenne (APV/FLEGT) ;

Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012/431 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;

Vu le décret n°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n°2013/0172 /PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des audits environnementaux et sociaux ;

Vu l'arrêté 00001/MINEPDED du 09 février 2016 fixant les différentes catégories d'opération dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale stratégique ou à une étude d'impact environnemental et social.

DÉCIDE:

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

La présente Décision fixe les modalités de délivrance des attestations de respect des obligations environnementales (AROE) de manière générale, et dans le cadre du régime

d'autorisation FLEGT en particulier.

Article 2 :

- (1) L'AROE certifie du respect des obligations environnementales par un opérateur dont les activités ont bénéficié d'une évaluation environnementale (évaluation environnementale stratégique, étude d'impact environnemental et social, audit environnemental et social, notice d'impact environnemental).
- (2) L'AROE est délivrée aux promoteurs de projet qui en expriment le besoin. Elle a une durée de validité de douze (12) mois à compter de la date de signature pour les titres d'exploitation permanents et les usines de transformation du bois, et de 6 mois pour les autres (vente de coupe, forêt communautaire etc.)
- (3) L'AROE constitue une des pièces exigées pour la délivrance du certificat de légalité et de l'autorisation FLEGT pour l'exportation du bois vers l'Union Européenne.

Article 3 :

Au sens de la présente Décision, on entend par opérateur forestier, toute personne physique ou morale détentrice d'un titre, d'un permis d'exploitation forestière ou d'une unité de transformation de bois.

DES MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES ATTESTATIONS DE RESPECT DES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES (AROE)

Article 4 :

L'AROE est délivrée sur la base des vérificateurs ci-après :

- (1) la lettre d'approbation des termes de référence de l'évaluation environnementale stratégique, étude d'impact environnemental et social, audit environnemental et social, notice d'impact environnemental;
- (2) le Certificat de Conformité Environnementale (CCE) délivré par le Ministre en charge de l'environnement qui atteste de l'approbation du rapport de l'étude ou l'attestation de Conformité Environnementale (ACE) délivrée par le Maire concerné qui atteste de l'approbation du rapport de la notice ;
- (3) la mise en œuvre effective des mesures environnementales prévues dans le plan de gestion environnementale et sociale (PGES) ou dans le cahier de charges environnementales;
- (4) le respect de toutes autres obligations réglementaires en matière d'environnement.

PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DE L'ATTESTATION DE RESPECT DES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES (AROE)

Article 5 :

Le dossier de demande d'une AROE comprend les pièces suivantes :

- une demande sur papier en tête timbrée, adressée au Ministre en charge de l'environnement, comportant la raison sociale de l'entreprise ;
- le rapport de la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale (PGES) ou du cahier de charges environnementales datant de moins de 6 mois, et accompagné du procès verbal de vérification de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures contenues dans ledit rapport, certifié par le président du comité départemental du suivi des PGES ou du Délégué départemental du MINEPDED le cas échéant ;
- une photocopie de la lettre d'approbation des termes de référence de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude d'impact environnemental et social, de l'audit environnemental et social ou de la notice d'impact environnemental ;
- une photocopie du certificat de conformité environnementale (CCE) délivré par le Ministre en charge de l'environnement ou de l'Attestation de Conformité environnementale délivrée par le Maire compétent.

Article 6 :

Toute demande incomplète est rejetée avec une notification au demandeur.

Article 7:

Une mission de vérification de l'effectivité de la mise en œuvre du PGES ou du cahier de charges et des obligations environnementales réglementaires est effectuée en tant que de besoin par les services compétents (personnels des services centraux et déconcentrés, Comité départemental du suivi des PGES).

Article 8 :

La mission de vérification de la mise en œuvre du PGES ou du cahier de charges environnementales est précédée par une analyse au niveau du service compétent, du sommaire des infractions environnementales, des rapports du promoteur sur la mise en œuvre du (PGES) et du dernier rapport des instances compétentes du suivi des plans de gestion environnementale et sociale (PGES) de l'activité concernée. Cette analyse fait l'objet d'un pré-rapport servant de base de travail à la Commission ad hoc mise en place à cet effet.

Article 9 :

- (1) L'AROE est délivrée à l'opérateur par le Ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux
- (02) mois suivant la date de dépôt de la demande.
- (2) Une AROE est délivrée pour chaque projet/installations ou groupe de projets installations bénéficiant d'un certificat de Conformité Environnementale (CCE) ou d'une attestation de Conformité Environnementale.

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 11 :

Le comité départemental de suivi des PGES et le cas échéant le délégué départemental est chargé du suivi du respect des obligations environnementales auprès des opérateurs après la délivrance de l'attestation de respect des obligations environnementales (AROE) par le Ministre en charge de l'environnement.

Article 12 :

(1) Un fichier annuel actualisé des attestations de respect des obligations environnementales délivrées par le Ministre en charge de l'environnement est établi en tant que de besoin et mis à la disposition des Administrations qui en expriment le besoin.

Article 13 :

La présente Décision sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé le 26 Août 2016

**Le Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement
Durable
HELE PIERRE**